



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
25 JUIN 2024 - N° 107

LA REVUE DE PRESSE

19
juin

L'AMF et l'ACPR publient leur rapport commun sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris

Dans un contexte de transformations majeures, tant au sein des institutions financières que des régulateurs, et face aux tensions internationales sur le marché de l'énergie, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») ont publié [*la quatrième édition de leur rapport commun sur les engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris*](#) le 19 juin dernier.

Les banques, assureurs et sociétés de gestion ont, ces dernières années, multiplié les engagements climatiques, souvent dans le cadre d'initiatives collectives. La réglementation européenne, avec le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) a également été renforcée en France par le décret d'application de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, imposant des

normes plus strictes en matière de publication d'informations extra-financières.

Après une analyse approfondie menée en 2023, les Commissions Climat et Finance durable des deux autorités ont dressé plusieurs constats.

En premier lieu, la sortie de financement du charbon par les banques et les organismes d'assurance est bien avancée. Les banques, peu exposées au secteur, estiment que leurs efforts sont cohérents avec leurs objectifs de sortie en 2030 (pour l'OCDE) et 2040 (reste du monde). L'exposition déclarée au charbon diminue, bien que modérément. Un tiers des organismes d'assurance a renforcé ses critères d'exclusion, amorçant une réduction notable de leur exposition.

Ensuite, concernant le pétrole et le gaz, les politiques de limites ou d'exclusion ont été renforcées, bien que la fixation d'une date de sortie des hydrocarbures reste rare. L'Agence Internationale de l'Energie recommande de distinguer entre les nouveaux projets et le maintien d'investissements nécessaires pour une sortie ordonnée. L'exposition des banques et assurances aux secteurs pétrolier et gazier reste significative en chiffres absolus, mais modeste par rapport à leurs bilans.

L'ACPR encourage les banques à être plus précises

sur les limites de leurs politiques d'exclusion, et les organismes d'assurance à communiquer davantage sur leurs expositions aux énergies fossiles. Pour les sociétés de gestion, bien que la majorité des engagements soient collectifs, des efforts sont nécessaires pour clarifier et préciser les objectifs (calendriers, mise en œuvre stratégie et opérationnelle).

Par ailleurs, les communications sur les politiques de votes et les démarches d'engagement actionnarial se sont accrues. Toutefois, les sociétés de gestion doivent formaliser davantage leurs politiques, en particulier en matière de transparence et de dialogue avec les émetteurs, et assurer la robustesse des informations transmises.

Enfin, la transparence sur les politiques fossiles, notamment la gestion des exceptions dans les politiques d'exclusion ou de désinvestissement, doit être améliorée. Les disparités méthodologiques et d'interprétations demeurent un obstacle à la comparabilité des données sur les expositions aux énergies fossiles.

En conclusion, l'AMF et l'ACPR encouragent vivement les acteurs financiers à poursuivre leurs efforts pour intégrer et gérer les risques climatiques.



LCB-FT : adoption officielle du nouveau paquet législatif européen

La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux a franchi une nouvelle étape décisive. Un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement européen a abouti à [la publication des textes du nouveau paquet législatif AML](#) dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024.

Pour mémoire, ce nouveau cadre législatif se compose de plusieurs éléments clés, incluant une nouvelle directive précisant les mécanismes que les Etats membres doivent mettre en place pour prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ainsi qu'un nouveau règlement détaillant ces mesures de prévention.

En outre, est créé l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont le siège sera situé à Francfort. Cette nouvelle autorité jouera un rôle central dans la supervision et la coordination des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle européenne.



Publication du décret sur la convention de mandat d'arbitrage et les informations transmises au mandant pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation

La réglementation européenne en matière de lutte [Le décret n°2024-572 du 21 juin 2024](#), pris en application de l'article 35 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, a été publié au Journal officiel. Ce texte concerne les contrats d'assurance vie et de capitalisation, précisant les informations à inclure dans la convention de mandat d'arbitrage et celles à transmettre au mandant par le mandataire, annuellement et lors de la résiliation du mandat. Il définit également les modalités de résiliation. Les dispositions entreront en vigueur le 24 octobre 2024.

Le nouvel article D. 133-1 du code des assurances énoncera que la convention de mandat doit inclure des informations sur l'identité du mandataire, son adresse, son agrément ou immatriculation, les procédures de réclamation, le recours à la médiation et les liens financiers avec des intermédiaires ou entreprises d'assurance impliqués dans le contrat ou le mandat d'arbitrage. Si le mandataire est contractuellement obligé de travailler exclusivement avec certaines entités, il doit les nommer. En cas de délégation des opérations à un tiers, son identité et les conditions de cette délégation doivent être précisées, notamment le type d'opérations et la nature de la rémunération.

Le décret impose également une description du profil d'allocation ou de l'orientation de gestion, indiquant les caractéristiques de la politique d'investissement et le niveau de risque. Pour les unités de compte mentionnées à l'article L. 132-4-5 du code des assurances, une information claire sur les risques, les modalités de rachat et les conséquences de cette faculté doit être fournie.

La durée, les modalités de reconduction et de résiliation de la convention de mandat doivent aussi être mentionnées, ainsi que la nature de la rémunération du mandataire. nouvelle autorité jouera un rôle central dans la supervision et la coordination des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle européenne.



Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*